



AGREMENT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE (JEP)

Textes en vigueur

Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8 : « dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire »).

Décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

Article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 Décret n°2002-571 du 22 avril 2002

Article 25-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 Décret 2017-908 du 6 mai 2017

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

CONTEXTE GENERAL

L'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP) est le plus ancien agrément attribué par l'Etat. Il est une reconnaissance morale, un label de qualité que le Ministère en charge de la vie associative apporte à une association intervenant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il est régi par les règles du tronc commun d'agrément (TCA), communes à tous les agréments de l'Etat, et par les règles spécifiques de l'agrément sectoriel JEP. L'agrément JEP se décline en 3 modalités distinctes :

L'agrément national, délivré aux associations ayant une dimension nationale ; il bénéficie à environ 400 associations et fédérations nationales ;

L'agrément départemental, délivré aux associations locales (régionales, départementales ou infra-départementales) ; on compte environ 17 000 associations titulaires de cet agrément ;

L'agrément dit « chapeau », qui bénéficie aux délégations départementales et régionales des têtes de réseau disposant d'un agrément national.

Par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le législateur a apporté des modifications aux procédures TCA et agrément JEP. Ces éléments amèneront les services à procéder au renouvellement de l'ensemble des agréments des associations agréées JEP qui en feront la demande d'ici août 2023.



LE TRONC COMMUN D'AGREMENT (TCA)

La loi du 22 mars 2012 a institué le TCA. Celui-ci est un « tronc commun » à l'ensemble des agréments octroyés aux associations par l'Etat ou ses établissements publics. Jusqu'alors, l'ensemble des associations agréées devaient répondre à trois critères : - Répondre à un objet d'intérêt général ; - Présenter un mode de fonctionnement démocratique ; - Garantir la transparence financière.

La loi du 24 août 2021 introduit un 4ème critère au TCA : « **Respecter les principes du contrat d'engagement républicain** ». Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) est détaillé en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et s'applique à compter du 2 janvier 2022 à toute demande d'agrément.

Le respect de ce critère prend la forme d'une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, qui engage son association à respecter les principes de ce contrat. Cette attestation constitue l'une des pièces du dossier de demande d'agrément, de même importance que les autres pièces. La vérification du respect du 4ème critère du TCA repose sur la vérification de l'engagement de l'association à respecter ce contrat.

Critères pour bénéficier du TCA

Répondre à un objet d'intérêt général ;

Présenter un mode de fonctionnement démocratique : réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ; droit de participation effective à cette assemblée et droit de vote des membres à jour de leurs obligations ; élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ; approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des responsables

Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière

Budget annuel établi et communiqué aux membres soumis à l'AG, et publié conformément à la réglementation.

Respecter de Contrat d'Engagement Républicain



CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT JEP

A/ Conditions de forme et rappel de la procédure :

- Associations de tout secteur régis par la loi 1901
- L'association doit justifier d'au moins trois années d'existence
- Le dossier de demande d'agrément complet et accompagné des pièces demandées sont adressés à la DRAJES de Mayotte.

B/ Conditions de fond :

1) L'association doit avoir une activité dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Cette activité doit figurer explicitement ou implicitement dans les statuts.
- L'association n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peut cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elle peut démontrer qu'elle a mené un certain nombre d'actions significatives dans ces domaines.

2) L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect des dispositions statutaires garantissant :

- La liberté de conscience :

L'association, dans ses statuts et sa pratique, exclut l'endoctrinement et garantit un esprit critique, d'ouverture et de réflexion personnelle.

- Le respect du principe de non-discrimination

Aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la préférence sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, par exemple, ne doit figurer dans ses statuts, ni être observée dans sa pratique.

- Le fonctionnement démocratique.

Il est apprécié à partir des points suivants :

- * convocation envoyée à chaque adhérent pour une participation à l'assemblée générale
- * élection d'instance(s) dirigeante(s) par l'assemblée et pour une durée limitée
- * droit donné aux membres d'être électeurs et éligibles
- * nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale (au moins une par an) et réunions régulières des instances dirigeantes (ex : au moins une par trimestre)
- * possibilité de convoquer l'assemblée générale et/ou les instances dirigeantes à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres



- * garantie des droits de la défense en cas d'exclusion/radiation d'un membre de l'association
- * adéquation de la représentation dans les instances dirigeantes avec la composition de l'association.

- La transparence de gestion.

Elle est appréciée à partir des éléments suivants, par exemple :

- * tenue d'une comptabilité des charges et produits
- * application du plan comptable associatif
- * adoption par l'assemblée générale, avant le début de l'exercice, du budget prévisionnel
- * présentation à l'assemblée générale des rapports financiers (compte de résultat et bilan) dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- * présentation pour autorisation au Conseil d'Administration et pour information à la prochaine assemblée générale (cf. Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens) de tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part.

- L'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes (sauf dans le cas où le respect de cette dernière condition serait incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers).

Par exemple :

- * la composition du conseil d'administration reflètera celle de l'assemblée générale
- * les statuts incluront des dispositions donnant la possibilité pour les jeunes mineurs à partir de 16 ans d'être électeurs et éligibles au C.A. (sans pour autant occuper les fonctions de président ou trésorier)
- * les statuts préciseront que les mineurs de moins de 16 ans sont représentés aux assemblées générales par un des parents, même si celui-ci n'est pas membre de l'association.

3) L'agrément est également subordonné à la preuve d'une réelle activité dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- * la réalité de l'activité dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire est vérifiée à partir du dossier, des documents transmis par l'association et des entretiens et visites qu'effectuera le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse chargé de l'instruction.
- * ces entretiens et visites porteront :
- * sur la réalité du fonctionnement statutaire et de la vie associative,
- * sur la mise en œuvre des activités,
- * sur la capacité de l'association à préserver son autonomie vis à vis de ses partenaires (associatifs et institutionnels), notamment au vu de la part des financements publics de l'association et du type de relations la liant aux personnes publiques,
- * sur les responsabilités respectives des salariés et des administrateurs,
- * sur l'évaluation du bénévolat (à la fois dans le fonctionnement des instances statutaires et la mise en œuvre des activités).



LA DUREE DE L'AGREMENT JEP PORTEE A 5 ANS

L'article 15 de la loi du 24 août 2021 apporte des modifications spécifiques à l'agrément JEP. Auparavant à durée illimitée, celui-ci est dorénavant attribué pour **une durée de 5 ans**. L'ensemble des associations agréées devront déposer un nouveau dossier d'agrément respectant le nouveau critère de respect du CER, dans un délai de 2 ans suivant la promulgation de la loi.

En cas de transfert « classique » (déménagement d'une association), l'agrément est conservé par l'association, sans formalisation nécessaire.

Les cas de fusion sont spécifiques et s'adressent à un nombre extrêmement réduit d'associations; au regard de la spécificité des cas, il est conseillé une instruction au « cas par cas ».

EFFETS DE L'AGREMENT

1) Les associations agréées peuvent recevoir une aide financière du ministère. Cependant, l'agrément ne représente pas pour autant un droit à l'obtention automatique d'une subvention; celle-ci est le plus souvent accordée pour un projet déterminé et en fonction des priorités et des objectifs ministériels.

2) L'agrément peut permettre également de bénéficier de certaines exonérations ou allègements en ce qui concerne :

- les redevances à acquitter auprès de la SACEM (cf. article L 132 – 21 du code de la propriété intellectuelle)

- les cotisations sociales (assiette forfaitaire pour le paiement de cotisations d'assurance sociale – Décret du 4 juillet 1994) dans le cadre d'un emploi de personnes exerçant une activité accessoire, dans le domaine de l'animation, inférieure à 480 h/an (activité sportive exclue).

3) L'agrément peut être une condition posée par le Conseil Départemental, le Conseil Général, ou une commune avant d'accorder une aide financière ou matérielle à une association.

4) Enfin, les associations agréées peuvent se porter partie civile conformément à la loi de 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse.



RETRAIT DE L'AGREMENT

décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 – article 5

L'agrément peut être retiré :

- 1) Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet,
- 2) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

PROCEDURE DE DEMANDE OU DE RENOUVELLEMENT

Suite à la réforme de l'agrément (loi du 24 août 2021), les agréments de jeunesse et d'éducation populaire sont délivrés pour une durée de 5 ans (V de l'article 15 de la loi).

Les associations, fédérations ou unions d'associations qui ont bénéficié de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel [agrément JEP] avant la date de publication de la présente loi déposent, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date, un nouveau dossier de demande d'agrément satisfaisant aux conditions prévues à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit présenter une demande d'agrément et retourner le dossier dûment complété accompagné des pièces demandées à la DRAJES de Mayotte.

CONTACTS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de
Mayotte

5, rue Fundi Hamada - Manguier - 97600 MAMOUDZOU

drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr

Tél : 02 69 63 33 75



SUIVI DE L'AGREMENT

L'association doit informer l'administration de tout changement qui interviendrait en son sein : modifications statutaires, changement d'administrateurs, par exemple.

L'association doit chaque année, transmettre à l'administration les comptes rendus d'activités, les bilans financiers ainsi que les PV des assemblées organisées.

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LES ASSOCIATIONS POUR UNE DEMANDE D'AGREMENT JEP

La liste des pièces du dossier d'une association pour une demande d'agrément JEP est règlementée à l'article 4 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002. Elle est identique pour les demandes initiales et pour les demandes de réagrément.

- 1°/ Le formulaire de demande d'agrément dûment rempli et signé par le représentant légal de l'association
- 2°/ Un exemplaire des derniers statuts de l'association (datés et signés)
- 3°/ Copie de l'insertion de création au Journal Officiel
- 4°/ Copie du récépissé de déclaration de création en Préfecture
- 5°/ Copie des récépissés de modification (le cas échéant)
- 6°/ Comptes rendus des 2 dernières assemblées générales
- 7°/ Compte rendu des activités de l'association des 2 dernières années



- 8°/ Compte rendu financier des 2 dernières années
- 9°/ Budget prévisionnel de l'année en cours
- 10°/ Souscription au Contrat d'engagement républicain (CER)

Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément **vaut décision implicite de rejet.**

Tout dossier incomplet ne pourra être examiné par la commission.